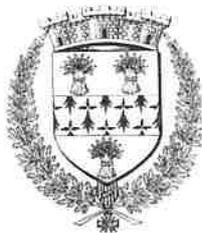


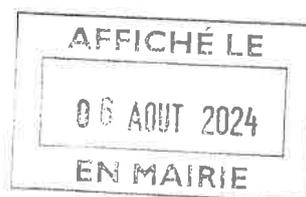
VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2024 / 606

OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE



CADRE 1 : DESCRIPTION DE LA DECLARATION	CADRE 2 : DECLARATION
déposée le 25/03/2024	N° DP 062 274 24 00040
Complétée le 01/07/2024	
par Madame HERMANT Céline	
demeurant à 316, Rue de Wacheux BP 622 62220 CARVIN	
pour Installation d'une clôture	
sur un terrain sis 32 rue André Pantigny 62119 DOURGES AH 521 (95 m ²)	



LE MAIRE

Vu la déclaration préalable susvisée (cadre 1),
Vu les pièces complémentaires en date du 01/07/2024,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 Mars 2013, modifié le 25 Septembre 2013, le 17 Septembre 2014, et le 8 Janvier 2016, révisé le 10 Février 2017, modifié le 12 Juin 2017, révisé le 16 Février 2018, modifié le 13 avril 2018, le 7 septembre 2018, le 5 avril 2019, le 18 octobre 2019 et le 30 septembre 2021.
Vu l'affichage en mairie effectué le 28/03/2024,
Vu le règlement de la zone UC,

Vu l'avis défavorable conforme de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/04/2024,

Considérant l'article R425-1 du Code de l'Urbanisme qui dispose que : « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. » ;

Considérant que le projet porte sur la réalisation d'une clôture ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet de construction est situé dans les abords d'un monument historique, « Eglise Saint-Stanislas de la cité Bruno » ;

Que dans son avis en date du 18/04/2024, l'Architecte des Bâtiments de France a considéré notamment que : « *Le remplacement de la clôture actuelle par une clôture rigide, d'aspect industriel et réservé aux zones commerciales, n'est pas adapté au cadre urbain et domestique du projet. Ainsi : le projet proposé étant, par son aspect architectural, de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement aux abords d'un Monument Historique, cette demande est refusée.*

L'actuel mur doit être conservé et restauré.

A défaut, il devra être – soit remplacé par un muret bac maçonné ; - soit par une haie éventuellement doublée d'un grillage souple sans soubassement.

-le portail et le portillon devront être ajourés en partie haute, de teinte colorée sombre en excluant noir et le gris anthracite. » ;

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France n'a pas donné son accord en application de l'article R425-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'ainsi le projet ne peut être autorisé ;

ARRETE

Article Unique : Le projet décrit dans le dossier de déclaration susvisé **NE PEUT ETRE ENTREPRIS.**



FAIT A DOURGES, LE 5 août 2024
Le Maire

TONY FRANCONVILLE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).
 - **Télérecours** : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
-